

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A 6645 du 16 MARS 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n°5371 du 4 septembre 2013
portant sur la prolongation d'autorisation de la carrière de « la vallée Frelet »
exploitée par la SARL ENTREPRISE ROCHE sur la commune de COULON**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V, et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004--374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4825 du 28 avril 2009 relatif à l'autorisation de poursuivre et modifier les conditions d'exploitation de la carrière de « la vallée Frelet » située sur la commune de COULON, demande présentée par la SARL ETS ROCHE TP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5371 du 4 septembre 2013 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la SARL ETS ROCHE TP au lieu-dit « la vallée Frelet » sur la commune de COULON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5718 du 1^{er} décembre 2015 modifiant les conditions d'exploitation initiales de la carrière exploitée par la société ROCHE TP sur le site de la « la vallée Frelet » sur la commune de COULON;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande transmise le 16 février 2026 de prolongation de l'exploitation de la carrière de la « vallée Frelet » pour une durée de deux ans ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 4 mars 2026 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 9 mars 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 5371 du 4 septembre 2013 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la SARL ETS ROCHE TP au lieu-dit « la vallée Frelet » sur la commune de COULON pour prendre en compte la prolongation de l'exploitation pour une durée de deux ans ;

Considérant que la demande transmise le 16 février 2026 ne s'accompagne d'aucune modification du périmètre autorisé, ni d'évolution des conditions actuelles d'exploitation et qu'elle n'engendre aucune incidence nouvelle ou impact supplémentaire sur l'environnement naturel et humain ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des

mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet de demande de prolongation de la carrière de la « vallée Frelet » ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 5371 du 4 septembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

La SARL ENTREPRISE ROCHE, n° SIRET 319 582 581 00017, dont le siège social est situé 47 rue de la Courance 79270 VALLANS , est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation mobile de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Coulon, au lieu dit « Vallée Frelet », établissement secondaire de la SARL ENTREPRISE ROCHE dont le n° SIRET est 319 582 581 00033 .

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 7 ha 05 a 85 ca Extractions : 5 ha 06 a 80 ca Production moyenne : 21 000 t/an Production maximale : 35 000 t/an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	400 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	29 000 m ²	E

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation et enregistrement au titre du Code de l'environnement – livre II – titre I.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 5371 du 4 septembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE CADASTRALE	SUPERFICIE AUTORISÉE
Coulon	ZC	103	45 690 m ²	45 690 m ²
		104	24 170 m ²	24 170 m ²
		159	725 m ²	725 m ²
SUPERFICIE TOTALE				70 585 m ²

L'autorisation est prolongée jusqu'au **28 avril 2028** afin de permettre la finalisation du dossier de renouvellement de la carrière. Le dossier de demande de renouvellement devra être déposé au plus tard le **31 mars 2027**. À défaut d'obtention du renouvellement, l'exploitant sera tenu de procéder à la remise en état du site et à la cessation de l'activité.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : de 7h30 à 12 h00 et de 12h30 à 17h30.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 15 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 41 m NGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m.

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, les tonnages extraits et expédiés extraits de l'année N sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 3

Le tableau précisant le montant des garanties financières indiqué au 7 de article 1.9 de l'arrêté préfectoral n° 5371 du 4 septembre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

7. Montant des Garanties financières

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-17 ans	17-19 ans
Montant € TTC	162 331	151 765	136 473	101 281	199713

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Coulon et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- 3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

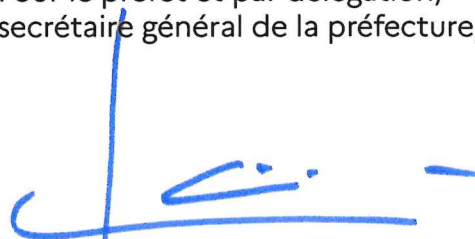
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'emploi, de l'aménagement et du logement, la maire de Coulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

NIORT, le 16 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER